

Referendum Act

324. In an electoral district in which two or more local times are observed, the hours of the day for every operation prescribed by this Act shall be determined by the returning officer with the approval of the Chief Electoral Officer, and those hours, after an announcement to that effect has been published in the notice, shall be uniform throughout the electoral district.

11. Point 171, page 81

Loi électorale du Canada, annexe II, par. 28(1) : "Changement de résidence ordinaire et déclaration de résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie".

Point 173, page 82

Loi électorale du Canada, annexe II, par. 29(1) : "Résidence ordinaire d'un membre de la force de réserve en service à plein temps".

Point 177, pages 85 et 86

Loi électorale du Canada, annexe II, par. 45(4) : "Fonctions des agents de liaison".

L'adaptation de ces paragraphes comporte des variations terminologiques relatives au jour du scrutin. L'addition des mots "du référendum" est redondante étant donné que "jour du scrutin" est défini à l'art. 2 de l'annexe II comme étant la date fixée en conformité avec le par. 6(3) de la Loi référendaire pour la tenue du scrutin à un référendum. Ce problème pourrait bien être inhérent à la Loi électorale du Canada et difficilement corrigé par une adaptation.

Loi référendaire

28(1) Un membre de la force régulière qui n'est pas membre de la force spéciale des Forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, excepté pendant la période commençant le jour où les brefs sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin du référendum...

29(1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin...

45(4) Chaque agent de liaison doit, pendant la période comprise entre l'émission des brefs et le jour du scrutin du référendum...

Canada Elections Act

324. In an electoral district in which two or more local times are observed, the hours of the day for every operation prescribed by this Act shall be determined by the returning officer with the approval of the Chief Electoral Officer, and those hours, after a notice to that effect has been published in the proclamation in Form 2, shall be uniform throughout the electoral district.

Loi électorale du Canada

28(1) Un membre de la force régulière qui n'est pas membre de la force spéciale des Forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, excepté pendant une période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection...

29(1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin...

45(4) Chaque agent de liaison doit, pendant la période comprise entre l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et le jour du scrutin à l'élection...